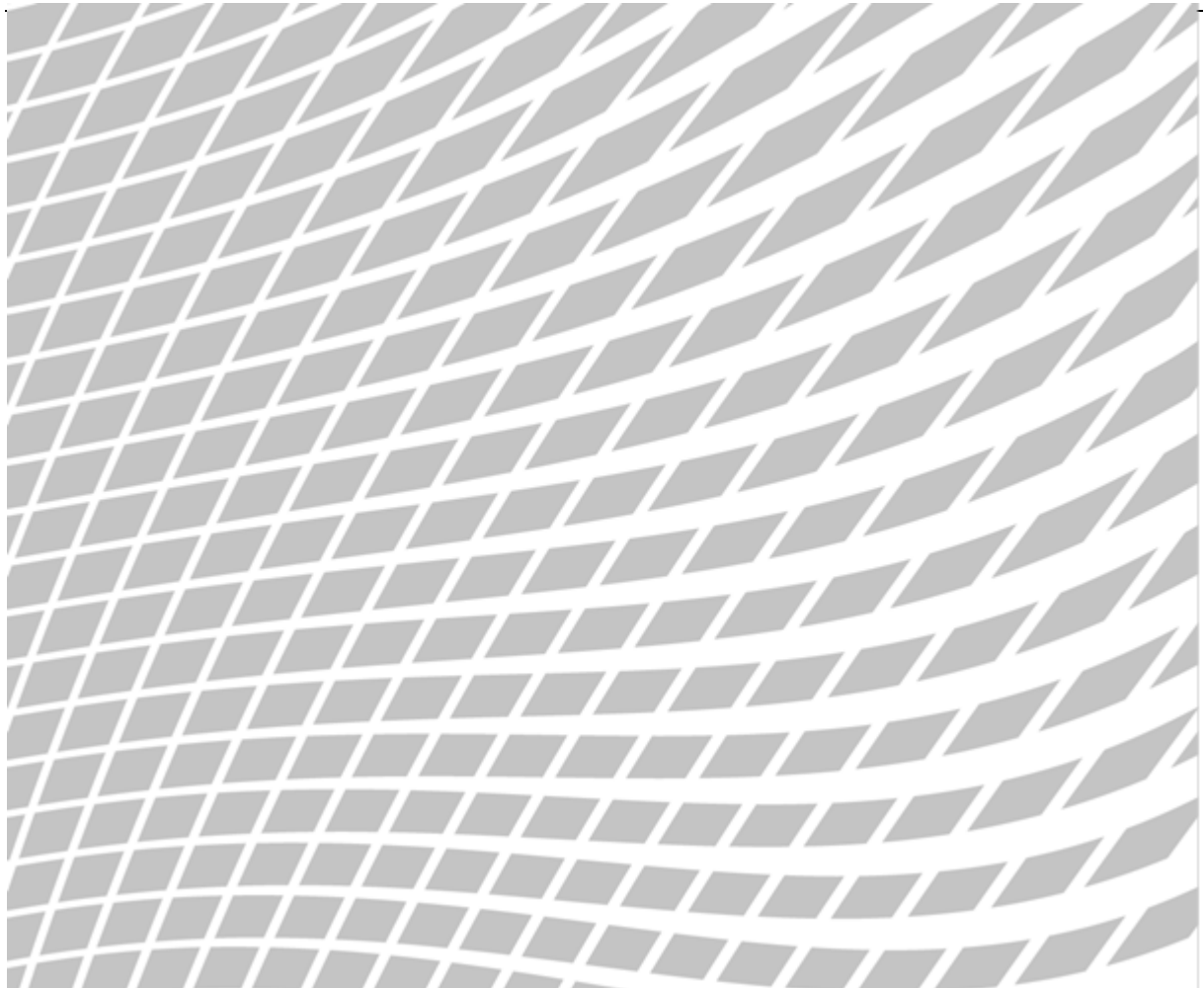


Communication FINMA 59 (2014), 28 février 2014

---

## **Conséquences prudentielles du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)**

Banques et succursales de banques étrangères, négociants en valeurs mobilières et succursales de négociants étrangers en valeurs mobilières, assureurs-vie, SICAF, SICAV, sociétés en commandite pour des placements collectifs, gestionnaires de fortune de placements collectifs, directions de fonds



# Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>FATCA et mise en œuvre prévue en Suisse .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Recommandation en vue d'un enregistrement dans les temps.....</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Rôle de la FINMA dans la mise en œuvre du FATCA .....</b>	<b>4</b>
4.1	Principe.....	4
4.2	FATCA et limitation des risques juridiques dans les opérations transfrontières .....	4
4.3	Choix du <i>Responsible Officer</i> .....	5
4.4	Placements collectifs de capitaux .....	5
<b>5</b>	<b>Déclarations à la FINMA .....</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>Contact.....</b>	<b>6</b>

## 1 Introduction

La loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 (FATCA) sera progressivement applicable à compter du 1er juillet 2014. La présente Communication FINMA informe les établissements contactés des conséquences prudentielles de la mise en œuvre du FATCA en Suisse. Elle s'adresse à tous les assujettis qui entrent dans le champ d'application du FATCA (notamment les banques, les négociants en valeurs mobilières, les assureurs-vie et les établissements liés à des placements collectifs de capitaux), à l'exception du ch. 4.4, qui concerne exclusivement les placements collectifs de capitaux.

## 2 FATCA et mise en œuvre prévue en Suisse

Pour les Etats-Unis, l'objectif du FATCA est d'imposer tous les revenus des personnes qui sont assujetties à l'impôt dans ce pays et qui disposent de comptes à l'étranger. Cet accord exige principalement des établissements financiers étrangers qu'ils s'enregistrent auprès de l'autorité fiscale américaine (*Internal Revenue Service*, IRS) et qu'ils concluent un contrat avec celle-ci (*FFI Agreement*). Ils s'engagent ainsi notamment à transmettre à l'IRS des renseignements sur les comptes américains identifiés. Quiconque gère directement ou indirectement des comptes ou des dépôts pour des tiers est considéré comme un établissement financier (par ex. banques, assureurs-vie ou établissements actifs dans le domaine des placements collectifs de capitaux).

Un système d'impôt à la source implémenté unilatéralement par les Etats-Unis incite essentiellement les établissements financiers à s'enregistrer auprès de l'IRS : si un établissement financier ne participe pas au FATCA, un impôt à la source de 30 % est retenu sur tous les *withholdable payments* provenant des Etats-Unis (notamment intérêts, dividendes et produits bruts d'aliénations).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que les désavantages liés à la non-participation au FATCA sont lourds de conséquences pour les établissements financiers suisses.<sup>1</sup> Dans ce contexte, la Suisse et les Etats-Unis ont conclu le 14 février 2013 un accord sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA<sup>2</sup> (ci-après accord FATCA). Il s'agit d'un accord selon le modèle 2 en vertu duquel des renseignements sur des comptes américains sont transmis aux Etats-Unis soit directement par l'établissement financier avec le consentement du titulaire du compte, soit, en l'absence d'un tel consentement, par l'intermédiaire d'une procédure d'assistance administrative spécialement réglementée reposant sur des demandes groupées. Par rapport aux dispositions d'exécution américaines (*final regulations*), qui s'appliqueraient sans accord, celui-ci comporte plusieurs simplifications pour les établissements suisses. Par ailleurs, l'accord signé prévoit à

---

<sup>1</sup> Voir le message du Conseil fédéral du 10 avril 2013 relatif à l'approbation de l'accord entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA ainsi qu'au projet de loi fédérale sur la mise en œuvre de cet accord, FF 2013 2789, p. 2795.

<sup>2</sup> Accord du 14 février 2013 entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique sur leur coopération visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA.

l'art. 4 une autorisation concernant l'art. 271 du Code pénal (*enabling clause*) : celle-ci permet aux établissements financiers participants (et à leurs collaborateurs) de mettre en œuvre le FATCA sans pour autant commettre des actes répréhensibles en faveur d'un Etat étranger.

Le 27 septembre 2013, le Parlement a approuvé l'accord FATCA et adopté la loi d'application<sup>3</sup>. Celle-ci contient également des dispositions pénales pour lesquelles l'Administration fédérale des contributions (AFC) sera l'autorité de poursuite et de jugement.

### 3 Recommandation en vue d'un enregistrement dans les temps

Selon l'art. 4 de la loi FATCA, les établissements financiers suisses doivent se faire enregistrer auprès de l'IRS. D'après les *final regulations*, en lien avec la notice IRS 2013-43, l'enregistrement FATCA doit avoir lieu d'ici au 25 avril 2014 pour garantir l'inscription sur la première liste de l'IRS au 2 juin 2014. Cette inscription identifie l'établissement vis-à-vis de tiers en tant qu'établissement financier rapporteur ou établissement financier enregistré réputé conforme au FATCA (c'est-à-dire, *participating FFI* ou *registered deemed-compliant FFI*). En conséquence, les établissements financiers sont susceptibles de subir des désagréments dans leurs relations avec d'autres établissements financiers suisses et étrangers s'ils ne sont pas enregistrés d'ici au 25 avril 2014. La FINMA recommande dès lors aux établissements financiers concernés de s'enregistrer jusqu'à cette date.

## 4 Rôle de la FINMA dans la mise en œuvre du FATCA

### 4.1 Principe

Chaque assujetti doit vérifier son statut au regard du FATCA ou de l'accord et de prendre les mesures requises en temps utile.

Les questions concernant le FATCA doivent être éclaircies, selon le contenu, avec des experts ou adressées aux associations sectorielles ou, le cas échéant, aux autorités compétentes que sont le DFF et l'AFC. N'étant pas responsable de la mise en œuvre du FATCA, la FINMA ne peut répondre à aucune question technique ou juridique concernant l'accord ou la loi. D'un point de vue prudentiel, les thèmes qui suivent entrent principalement en considération aux yeux de la FINMA.

### 4.2 FATCA et limitation des risques juridiques dans les opérations transfrontières

L'application correcte des dispositions du FATCA par les assujettis contribue de manière essentielle à limiter et à maîtriser les risques juridiques et ceux de réputation dans les opérations transfrontières. Si

<sup>3</sup> Loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis (loi FATCA) du 27 septembre 2013, FF 2013 2839.

un assujetti ne respecte pas ces dispositions, il s'expose entre autres à d'éventuelles sanctions issues du droit fiscal et pénal américain (par ex. en raison d'une participation à des délits fiscaux).<sup>4</sup> La FINMA s'attend donc à ce que les assujettis remplissent pleinement leurs obligations relatives au FATCA. En particulier, il convient de ne commettre aucun acte en vue de contourner le FATCA.

Les assujettis doivent aussi terminer à temps les travaux préparatoires requis par l'application du FATCA. Il est notamment nécessaire de définir des processus et des procédures pour, entre autres, analyser les relations clientèles existantes et en ouvrir de nouvelles, d'élaborer des directives et instructions adéquates et de réaliser les formations correspondantes.

L'attention des établissements financiers s'enregistrant en tant que *registered deemed-compliant FFI* (par ex. établissement financier avec clientèle locale) est attirée sur le fait que certaines exigences relatives à ce statut doivent également être satisfaites en vertu de la réglementation FATCA.

#### 4.3 Choix du *Responsible Officer*

Le *Responsible Officer* de l'établissement financier est l'interlocuteur de l'IRS. Il doit signer le formulaire d'enregistrement et respecter plusieurs autres obligations. Concernant son profil d'exigence, les *final regulations* précisent que le *Responsible Officer* doit disposer d'une autorité suffisante pour assumer les devoirs d'un tel poste (« *with sufficient authority to fulfill the duties of a responsible officer* ») ou pour s'assurer que l'établissement financier respecte les exigences applicables à un *deemed-compliant FFI* (« *with sufficient authority to ensure that the FFI meets the applicable requirements* »).

En application de la Circ.-FINMA 08/24, le choix du *Responsible Officer* dans les banques, chez les négociants en valeurs mobilières ainsi que dans les groupes et conglomérats financiers doit être adéquat à tous les échelons.<sup>5</sup> Les tâches correspondantes ne devraient généralement être confiées qu'au responsable *Compliance* (ou poste équivalent ou une personne de rang supérieur) dans les établissements les plus petits. Dans ceux de taille plus importante, il est envisageable d'ancrer la fonction de *Responsible Officer* au niveau d'un *Head Tax* ou d'un responsable FATCA occupant un rang hiérarchique équivalent. Même dans le secteur non bancaire, la FINMA estime judicieux de choisir le *Responsible Officer* conformément aux prescriptions relatives aux banques.

#### 4.4 Placements collectifs de capitaux

L'accord FATCA prévoit dans son annexe II al. II./A./2. pour les gestionnaires de fortune, et dans son annexe II al. II./C. pour les placements collectifs de capitaux suisses, des dispositions d'exception qui simplifient leurs obligations respectives en vertu du FATCA ou de l'accord FATCA sous certaines conditions. Concernant le rôle de la FINMA, veuillez-vous reporter aux explications précédentes.

<sup>4</sup> Voir « Position de la FINMA à propos des risques juridiques et de réputation dans le cadre des activités financières transfrontières ( Position de la FINMA Risques juridiques ») » du 22 octobre 2010 ; Communication FINMA 37 (2012) « Activités financières transfrontières – FAQ sur la Position Risques juridiques » du 19 juin 2012.

<sup>5</sup> Voir Circ.-FINMA 08/24 « Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire », Cm 99.

Les éventuelles modifications requises des documents soumis à approbation liés au FATCA doivent être adressées à la FINMA en temps opportun. Il incombe aux assujettis d'envoyer à temps une demande de modification complète et correcte, afin que les changements soient réalisés et approuvés lors de l'entrée en vigueur de l'accord FATCA.

## 5 Déclarations à la FINMA

Les assujettis considérés comme des établissements financiers suisses au regard de l'accord FATCA sont invités à préciser à la FINMA d'ici au 30 avril 2014 s'ils ont effectué un enregistrement FATCA et sous quel statut (par ex. « établissement financier rapporteur » ou « établissement financier enregistré réputé conforme au FATCA : établissement financier avec clientèle locale »).

Les déclarations à la FINMA en vertu du présent chapitre doivent être adressées par *courriel* aux destinataires suivants selon le domaine concerné :

- domaine Banques : fatca\_banken@finma.ch
- domaine Assurances : aux personnes chargées de la surveillance de l'établissement concerné
- domaine Placements collectifs de capitaux : KAG@finma.ch

## 6 Contact

Les établissements financiers sont priés de prendre contact avec le(s) collaborateur(s) de la FINMA chargé(s) de leur surveillance.